

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S GEC 4 des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son entrepôt (entité 1) situé sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la S.A.S GEC 4 - siège social : 16 rue des Capucines 75002 PARIS - à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE Zone d'activité de Lauwin-Planque sous la dénomination ENTITE 1 ;

Vu la demande présentée le 30 août 2010 par la S.A.S GEC 4 portant à la connaissance de la Préfecture du Nord les modifications souhaitées pour la poursuite d'exploitation de l'entrepôt (entité 1) à cette même adresse ;

Vu les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 6 octobre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dont copie ci-jointe, duquel il résulte que suite à l'examen des éléments fournis par l'exploitant et de la réglementation en vigueur, la requête de la société GEC 4 – Entité 1 peut être considérée comme recevable et qu'il y a donc lieu d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1

La société GEC 4 dont le siège social est situé 16 rue des Capucines 75002 PARIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'entité 1 sise sur le territoire de la commune de LAUWIN PLANQUE (ZAC de Lauwin Planque) et autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2008.

Article 2

• L'article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	couvert	Volume de l'entrepôt et Quantité de matières, produits ou substances combustible s	50 000 m ³ 500 tonnes	306 856 m ³ comportant plus de 500 t de matières combustibles Ce volume est réparti dans un bâtiment constitué de 6 cellules de stockage.
1530-1	E	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	papier,	Volume stocké	20 000 m ³	44 634 m³ (Volume établi sur la base du nombre de palettes stockable dans l'ensemble du bâtiment er comptant 1 m³ par palette
1532	Α	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	palettes	Volume stocké	20 000 m ³	44 634 m³
2662-a	A	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères	Volume stocké	1 000 m ³	44 634 m³ (Volume établ sur la base du nombre de palettes stockable dans l'ensemble du bâtiment er comptant 1 m³ par palette
2663-1-a		Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc	Stockages de produits à base de matières plastiques	Volume stocké	2 000 m ³	44 634 m³ (Volume établi sur la base du nombre de palettes stockable dans l'ensemble du bâtiment er comptant 1 m³ par palette
2663-2-a		Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) dans les autres cas qu'en 2663-1 et pour les pneumatiques	produits à base de matières plastiques	Volume stocké	10000 m ³	44 634 m³ (Volume établi sur la base du nombre de palettes stockable dans l'ensemble du bâtiment er comptant 1 m³ par palette

Rubrique	AS,A ,D,N C	((((((((((((((((((((Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Locaux de charge de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	P max de 150 kW comprenant deux locaux de charge
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente	10 m ³	Cuve de fioul du groupe sprinkler (catégorie C) de 1 m³ Soit une capacité équivalente de 0,2m³
2910-A		Combustion: installation consommant exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,		Puissance thermique maximale	1,5 MW	Chaudières fonctionnant au gaz naturel

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

• L'article 1.2.2 Situation de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Lauwin-Planque (au sein de la zone d'aménagement concertée de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux)	Section ZC parcelles 58, 59, 60, 62, 140, 200, 202, 205 et pour partie : 52, 53, 54, 143, 188, 191, 193, 195, 198.

 L'article 1.2.3 Description de l'entrepôt de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Le bâtiment est composé de :

6 cellules de stockage dénommées A1 à A6 à simple rez-de-chaussée;

Cellule	Description			
A1	Superficie de 4 898 m ²			
A2	Superficie de 4 798 m ² + mezzanine de 469 m ²			
A3	Superficie de 4 630 m ² + mezzanine de 467 m ²			
A4	Superficie de 4 586 m ²			
A5 Superficie de 4 297 m ² + mezzanine de 468 m ²				
A6 Superficie de 4 687 m ² + mezzanine de 550 m ²				

- des locaux techniques dont 2 locaux de charge, un local chaufferie, un local transformateur et local TGBT, un local de maintenance, un local sprinklage;
- de bureaux et locaux sociaux
 - L'article 3.2. Conduits et installations raccordées de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité unitaire en MW	Combustible	Autres caractéristiques
1 et 2	2 chaudière pour l'ensemble du bâtiment	1,5 MW	Gaz naturel	Fonctionnement permanent (horse en période estivale)

• L'article 4.3.5.2.3. Les eaux pluviales issues des voiries lourdes (rejet n° 3) de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit

Les eaux pluviales de voiries lourdes rejoignent le bassin de stockage / traitement repéré TA sur les plans joints au présent arrêté (conférer le plan masse général de gestion des eaux pluviales et les plans relatifs au « Bassin bâtiment A » figurant la vanne en amont du bassin TA et la vanne en aval du bassin TA).

Le bassin de traitement TA est indépendant des autres bassins de la zone.

L'exploitant assure l'entretien et le bon fonctionnement du bassin de stockage / traitement repéré TA.

La canalisation rejoignant le bassin est munie d'une vanne d'isolement pour confinement amont (en collecteur) de toute pollution accidentelle. Cette vanne d'isolement est à déclenchement automatique et se ferme lors du déclenchement des sprinklers et à actionnement manuel.

L'eau dudit bassin est ensuite acheminée dans le bassin d'infiltration mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD). L'exploitation de l'ouvrage d'infiltration est réglementée par l'arrêté préfectoral de police de l'eau du 31 décembre 2007 pris au titre de la police de l'eau qui accorde Monsieur le Président de la CAD de réaliser l'opération de la Zone d'Aménagement Concertée du Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux. Notamment, la CAD a en charge l'entretien du bassin d'infiltration conformément aux dispositions de l'article 6 dudit arrêté et la surveillance piézométrique au niveau du bassin d'infiltration conformément aux dispositions de l'article 7 dudit arrêté.

 L'article 7.9.4 Moyens d'extinction de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : ,

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 990 m³ utilisable en 3 heures.

D'un point de vue général, les appareils d'incendie installés et raccordés à un réseau de distribution devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NFS 61-211 ou NFS 61-213. En particulier, ils devront présenter pendant au moins 3 heures un débit unitaire minimum de 120 m³/h et un débit simultané de 330 m³/h, être à moins de 100 m des entrées du bâtiment à défendre. Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62-200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221, la mise en place de la signalisation incombant au propriétaire de l'appareil.

La distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, ne doit pas être supérieure à 150 m.

Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62-200 devra être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX.

En cas d'impossibilité technique de réaliser un réseau interne avec des hydrants de proximité capables de fournir pendant 3 heures le débit simultané minimum de 330 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar, la défense incendie devra être complétée par une ou plusieurs réserves artificielles judicieusement réparties et présentant chacune un volume minimum garanti de 120 m³ afin d'obtenir une défense incendie globale de 990 m³ disponibles en 3 heures. Dans ce cas, un tiers au moins des besoins en eau devra être fourni par les hydrants (réseau d'eau).

Ces points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Afin de respecter ces dispositions, sont implantés :

- 6 poteaux d'incendie présentant un débit unitaire de 120 m³/h pendant 3 heures judicieusement répartis,
- 1 réserve artificielle située à 300 m du bâtiment au centre du rond point R₀ d'un volume utile de 240 m³, cette réserve étant munie de 2 dispositifs fixes d'aspiration,
- 1 réserve artificielle (R₁) implantée en mitoyenneté nord et à 150 m du bâtiment, d'un volume utile de 420 m³ dotée de 3 dispositifs fixes d'aspiration.
- Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinklers) doit être mis en place pour chaque cellule. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. L'alimentation des motopompes doit être secouru. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.
- Des robinets d'incendie armés installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés. Les vannes de barrage des robinets d'incendie armés seront situées à l'extérieur et repérées par des panneaux.

- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
 Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées notamment au niveau des quais de chargement / déchargement . De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourd.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

En tenant compte de ce qui précède, l'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

 L'article 7.9.7.2 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être confinées sur le site sans infiltration possible dans les sols. Le volume de confinement disponible doit être au minimum de 2 366 m³.

Ce confinement est réalisé :

- pour partie dans les cellules de stockage : rétention sur 8.5 cm soit 2 165 m³;
- pour partie dans les canalisations et les quais (hauteur maximale de rétention de 20 cm soit 202 m³. Une vanne à mise en œuvre automatique et manuelle assure l'isolement des zones de rétention.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir ces eaux sont munies de dispositifs d'obturation définis à l'article 4.3.5.2.1. relative aux eaux pluviales de toiture, et en tenant compte de la présence d'une vanne d'isolement asservie à la détection incendie entre le bassin de tamponnement et le bassin d'infiltration comme cela est défini à l'article 4.3.5.2.3. relatif aux eaux pluviales issues des voiries lourdes.

L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

• L'article 8.3 Bureaux et **locaux sociaux** de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Article 8.3.1Règles de construction

Les bureaux et locaux sociaux sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 heures (REI120) et des portes coupe-feu 2 heures (REI120) munies d'un ferme-porte.

 L'article 8.5.4.3 Gestion des eaux incendie de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est modifié comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 2 366 m³ – Voir également ci-dessus l'article 7.9.7.2. « Confinement des eaux susceptibles d'être polluées ».

l'article 9.2.4 Effets sur l'Environnement de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est supprimé.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LAUWIN-PLANQUE.
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAUWIN-PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

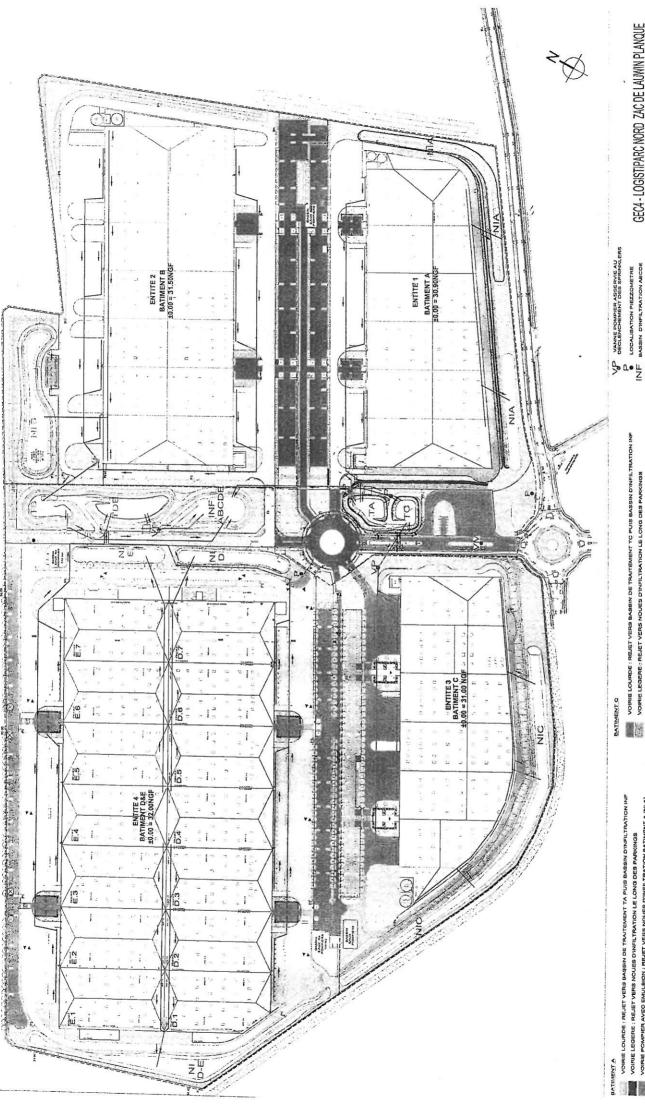
11.1 JAN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P.J.: 4 plans



GEC4 - LOGISTIPARC NORD ZAC DE LAUWIN PLANQUE PLAN MASSE GENERAL GESTION DES EAUX*PLUVIALES 23-09-2011

VANNE POURPER ASSERVIE AU

POCALISATION PLEZZONETRE

INF BASSIN ORINELTRATION BATIMENT B

NIG NOUE ORINELTRATION BATIMENT B

NIE NOUE ORINELTRATION BATIMENT C

NIE NOUE ORINELTRATION BATIMENT C

NIE BASSIN OET TRATIENDEN BATIMENT B

TABLES BASSIN OET TRATIENDEN BATIMENT B

TABLES BASSIN OET TRATIENDEN BATIMENT B

TO BASSIN OET TRATIENDEN BATIMENT B

TO BASSIN OET TRATIENDEN BATIMENT C

TO BASSIN OET TRATIENDEN BATIMENT C

TO BASSIN OET TRATIENDEN BATIMENT C

VOIRIE LOURDE NORD ; REJET VERS BASSIN DE TRATEMENT TOE PUIS BASSIN D'INFILTRATION INF VOIRIE LEGERE: REJET VERS NOUES D'INFILTRATION LE LONG DES PARKINGS EP TOITURE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT DE (NI DE)

VANNE MANUELLES

VANNE MANUELLES

VOIRIE POMPIER AVEC EMULSION : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT C (NI C)

EP TOITURE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT C (NI C)

POTIMENT D-E

VOIRIE LOURDE NORD ; REJET VERS BASSIN DE TRAITEMENT TB PUIS BASSIN D'INFILTRATION INF VOIRIE LOURDE GIRATOIRE :REJET VERS BASSIN DE TRAITEMENT PUIS BASSIN DINFILTRATION

VOIRIE LEGERE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION LE LONG DES PARKINGS

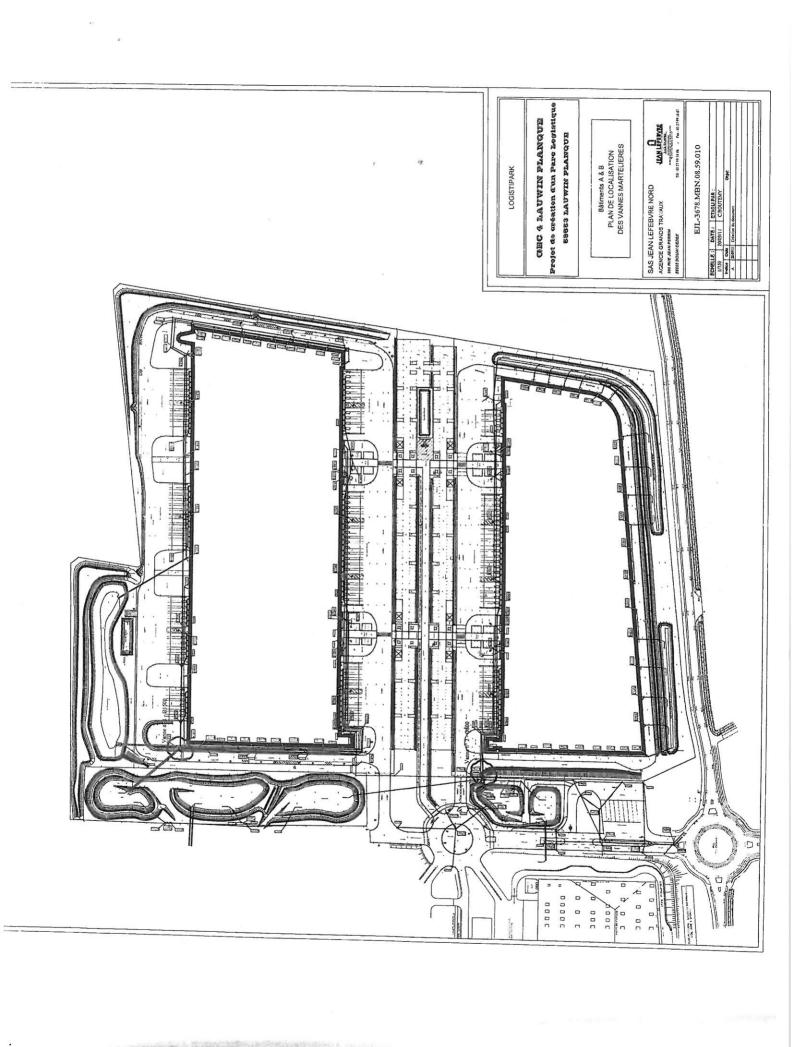
EP TOITURE : REJET VERS BASSIN D'INFILTRATION BATIMENT B NI B

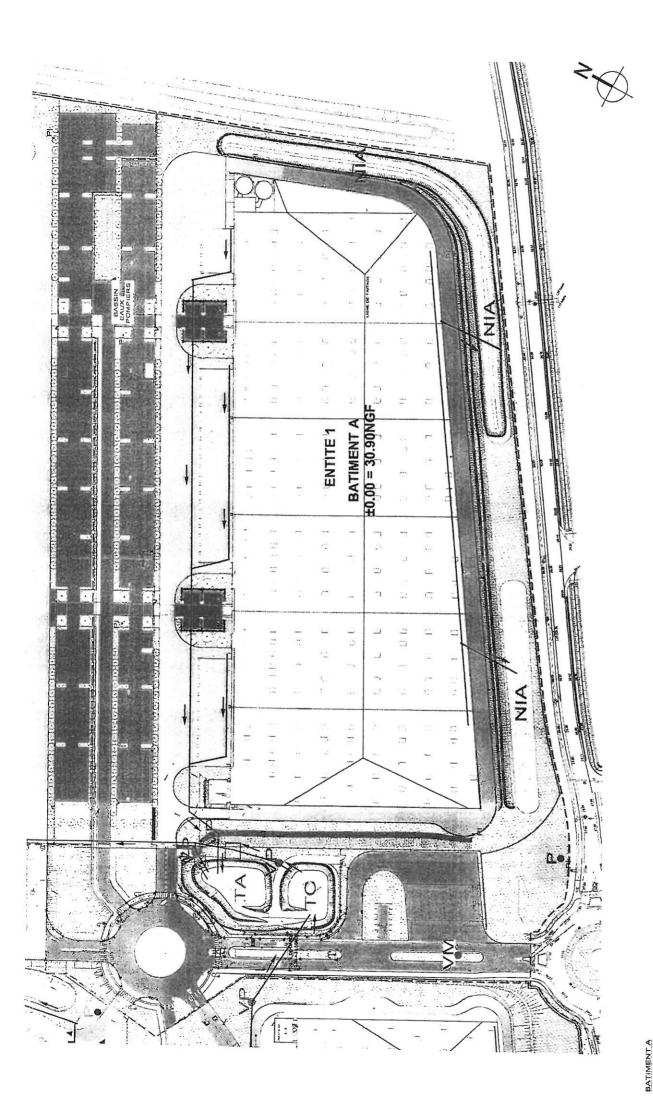
POMPIER AVEC EMULBION ; REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT A (NI A)

EP TOITURE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT A (NI A)

VOIRIE COMMUNE ENTITE 1 : REJET VERS RESEAU PUBLIQUE

VOIRIE





GEC 4 LOGISTIPARC ZAC DE LAUWIN PLANQUE PLAN GESTION DES EAUX

ENTITE 1 BATIMENT A 23-09-2011

BASSIN DE TRAITEMENT BATIMENT A BASSIN DE TRAITEMENT BATIMENT C

VANNE POMPIER ASSERVIE AU DECLENCHEMENT DES SPRINKLERS

VOIRIE LOURDE : REJET VERS BASSIN DE TRAITEMENT TA PUIS BASSIN D'INFILTRATION INF

VOIRIE POMPIER AVEC EMULSION : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT A (NI A)

VOIRIE LEGERE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION LE LONG DES PARKINGS

LOCALISATION PIEZZOMETRE

~ • ₹ ₽

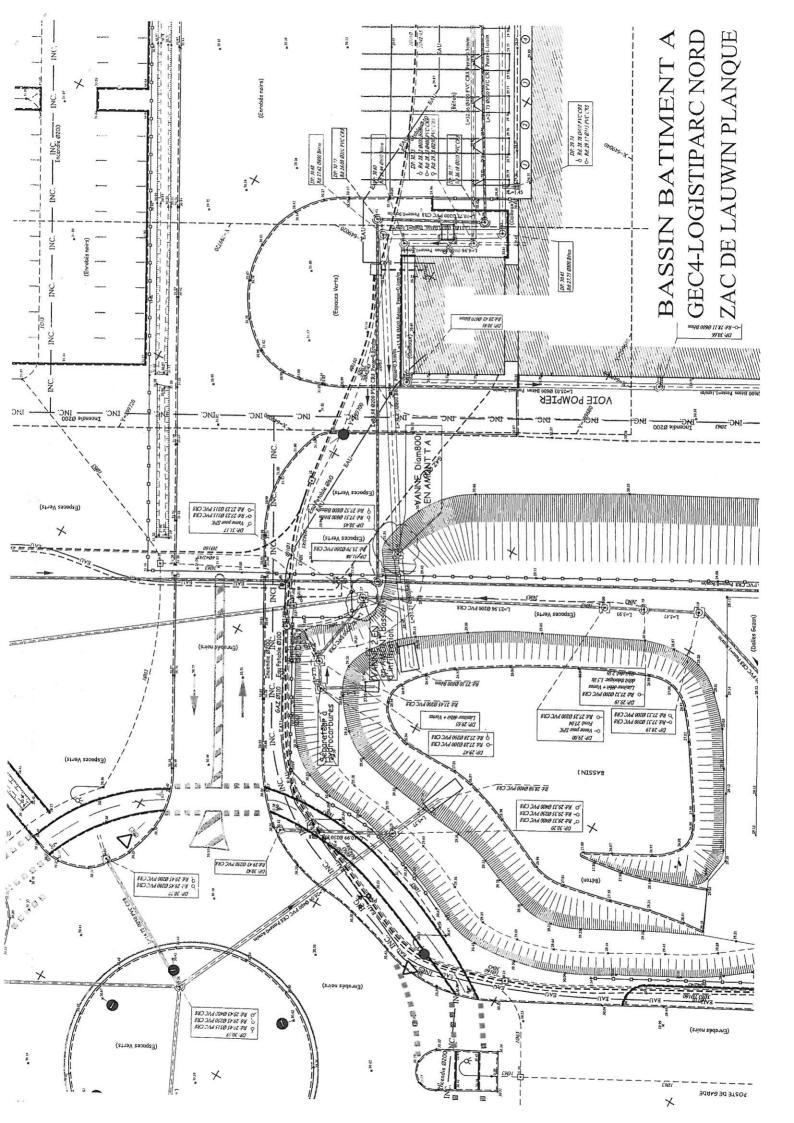
NIA NOUE D'INFILTRATION BATIMENT A

VOIRIE LOURDE GIRATOIRE :REJET VERS BASSIN DE TRAITÉMENT PUIS BASSIN DINFILTRATION

SEPARATEUR HYDROCARBURE

EP TOITURE : REJET VERS NOUES D'INFILTRATION BATIMENT A (NI A) VOIRIE COMMUNE ENTITE 1 : REJET VERS RESEAU PUBLIQUE

VANNE MANUELLES



ř ,